

document n° 4

Acte déposé à la
Préfecture du Cher, le
- 5 FEV. 2010



département du cher	
commune de levet	
plan local d'urbanisme	
arrêté le 15 octobre 2008	approuvé le 22 janvier 2010
règlement d'urbanisme	

atelier francis ouhayoun
urbaniste - architecte d.p.l.g.

1, rue védeau - 18000 bourges - tél. 02 48 21 36 30 - télécopie 02 48 69 04 91 - adresse internet : atelier.ouhayoun@wanadoo.fr

SOMMAIRE

TITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	PAGE 2
TITRE II	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONE URBAINES	ZONE U – PAGE 5
		ZONE AU – PAGE 13
TITRE III	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONE AGRICOLE	PAGE 19
TITRE IV	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONE NATURELLE	PAGE 23

**TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL OU PLAN**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de PREUILLY.

ARTICLE 2 – PORTEE RESPECTIVE DU P.L.U ET D'AUTRES DISPOSITIONS AFFECTANT L'OCCUPATION OU L'UTILISATION DU SOL

- Les règles du P.L.U. se substituent aux règles générales de l'urbanisme (articles R. à R. 111 -26 du Code de l'urbanisme).
- Toutefois, en application de l'article R. 111-1 du code de l'urbanisme, demeurent applicables les prescriptions définies dans les articles suivants :
 - Article R. 111-2 : Atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.
 - Article R. 111-4 : Protection des vestiges archéologiques.
 - Article R. 111-15 : Respect de l'environnement.
 - Article R. 111-21 : Respect des sites et paysages, intégration architecturale des bâtiments.
- Indépendamment des règles du P.L.U., les servitudes d'utilité publique, répertoriées en annexe conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme, sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.
- Ce règlement n'exclut pas l'application d'autres dispositions, notamment celles permettant de refuser un permis de construire pour des travaux ou constructions devant être réalisés sur des terrains compris dans une opération pour laquelle une déclaration d'utilité publique a été publiée.
- Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en **zones urbaines** et en **zones agricoles et naturelles**.
- **Les zones urbaines**, auxquelles s'appliquent les dispositions du titre II, couvrent l'espace déjà urbanisé.

Elles sont dénommées :

- Zones U, d'urbanisation existantes,
- Zones AU, destinées à l'urbanisation.
- **La zone agricole**, à laquelle s'appliquent les dispositions du titre III, couvre l'espace exclusivement réservé aux activités agricoles et aux équipements d'intérêt général,
- **La zone naturelle**, à laquelle s'appliquent les dispositions du titre IV, couvre l'espace situé hors des zones urbaines, de protection du milieu naturel et des paysages et/ou zone de risque naturel.
- **Les emplacements réservés** aux voies, aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, précisant leur destination et les collectivités, services et organisme publics bénéficiaires (article R. 123-11 du code de l'urbanisme). Le propriétaire peut demander à bénéficier des dispositions de l'article L. 123-17 du code de l'urbanisme
- **Les espaces boisés classés** figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES

- Conformément aux dispositions de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies par le P.L.U. ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes
- L'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'occupation ou d'utilisation sol est chargée de statuer sur ces adaptations

Aucune adaptation ne peut être motivée par la forme ou la dimension d'une parcelle créée postérieurement à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme

ARTICLE 5 - PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

- Conformément aux dispositions de la loi 2003-707 du 1^{er} avril 2003 relative à l'archéologie préventive, lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le code de l'urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique, cette autorisation ou ce permis sont délivrés après avis du préfet, qui consulte le conservateur régional de l'archéologie.

RAPPELS REGLEMENTAIRES**CLOTURES**

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

TERRAINS ENCLAVES

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

DEFINITION DE LA NOTION DE « PIECE PRINCIPALE »

Article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation : un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

DEFINITION DE LA NOTION « D'ANNEXE »

Au sens du présent règlement, est considéré comme bâtiment annexe toute construction **non accolée** à la construction principale et ne comportant pas de pièce principale (voir définition ci-avant). Les constructions accolées, quelque soit leur destination, sont considérées comme extension de la construction principale.

HAUTEUR DES CONSTRUCTION

Sauf précisions contraires, les hauteurs de constructions s'entendent « à l'égout des toitures ».

ESPACES BOISES CLASSES

Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés au titre de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques

ELEMENTS DE PAYSAGE A PROTEGER - EXTRAIT DE L'ARTICLE U23-1-7°DU CODE DE L'URBANISME

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestière à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

.....

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

.....

ARTICLE R. 111-2 DU CODE DE L'URBANISME

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

ARTICLE R. 111-4 DU CODE DE L'URBANISME

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

ARTICLE R. 111-15 DU CODE DE L'URBANISME

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

ARTICLE R.U 1-21 DU CODE DE L'URBANISME

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

U

TITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE I-ZONE U

La zone U délimite l'ensemble des secteurs d'urbanisation continue du territoire communal

La zone U comprend :

- Le secteur **U1**, correspondant au noyau historique le plus dense du village de LEVET,
- Le secteur **U2**, correspondant à la zone d'extension la plus récente du village, dominée par le mode pavillonnaire.
- Le secteur **Ua**, recouvrant les secteurs spécifiques d'activités industrielles, artisanales ou commerciales, et notamment la base de distribution des magasins « Intermarché ».

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE U 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Sont interdits **dans les secteurs U1etU2**:
 - les terrains de camping, le camping isolé, les résidences mobiles de loisir, ainsi que les habitations légères de loisir,
 - les parcs d'attractions permanents et autres installations de loisir gênantes pour le voisinage,
 - les dépôts de véhicules désaffectés, de déchets et matériaux divers,
 - les carrières.
- Sont interdites **dans le secteur Ua**
 - toutes les occupations ou utilisations du sol qui ne justifient pas d'un lien avec une activité tertiaire, commerciale, industrielle artisanale ou d'entrepôt existante ou à créer dans la zone.

ARTICLE U 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Sont admises sous conditions, **dans les secteurs U1 et U2**, les occupations et utilisations du sol ci-après :
 - les constructions les installations à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales ne produisant aucune nuisance pour le voisinage, à condition que leurs dimensions et leur architecture permettent une intégration satisfaisante à l'environnement urbain et à condition d'être compatibles avec les équipements d'infrastructure qui doivent les desservir.
 - Les installations classées liées à la vie urbaine, quel que soit leur régime (autorisation ou déclaration), à condition que les nuisances et les risques en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, soient compatibles avec le voisinage.
 - les abris de jardins, sous réserve que leur nombre ne soit pas supérieur à deux et que leur superficie totale n'excède pas 15 m².
- Sont admises sous conditions, **dans le secteur Ua**, les occupations et utilisations du sol ci-après :
 - Les constructions à usage d'habitation, à condition d'être destinées au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements implantés dans le secteur.
 - Les équipements publics liés ou nécessaires aux constructions admises dans le secteur.
 - Les constructions, ouvrages et installations liées à la réalisation des équipements d'infrastructure.
 - L'agrandissement ou la transformation des constructions à usage d'habitation existantes, dans la limite d'un total de 200 m² de plancher hors œuvre.
 - Les installations classées, à l'exception des carrières, sont admises à condition que la localisation envisagée permette de maintenir les zones d'habitations à l'écart des nuisances.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE U 3 - VOIRIE ET ACCES****• Voirie :**

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée. Ces voies doivent être adaptées aux usages qu'elles auront à supporter ou aux constructions ou installations qu'elles devront desservir.

En tous secteurs, une largeur de plate-forme au moins égale à 8 m peut être imposée, selon la nature et l'importance des aménagements projetés.

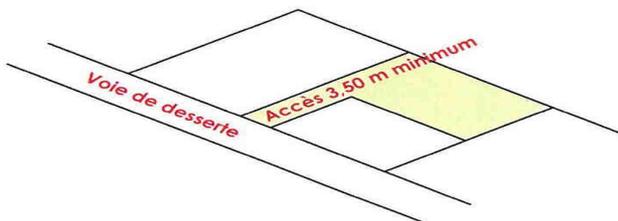
Les voies en impasse peuvent être interdites dans les lotissements. Lorsqu'elles sont autorisées, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale, afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour.

Lorsque leur situation le permettra, les lotissements devront obligatoirement comporter au minimum deux débouchés sur les voies publiques. Le plan de composition devra être établi en évitant le recourt systématique aux dessertes en cul-de-sac.

ARTICLE U 3 - VOIRIE ET ACCES (suite)**• Accès :**

L'accès des terrains non directement desservis par une voie publique ou privée répondant aux caractéristiques définies ci-dessus, doit être adapté à l'opération et aménagé de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Cet accès doit présenter une largeur de 3.50 m au moins et ne pas comporter de passage sous porche inférieur à 3.50 m de hauteur.

La largeur des entrées cochères doit être adaptée à l'usage des constructions dont elles assurent l'accès.

**ARTICLE U 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX****• Eau :**

Les constructions et installations doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.

• Assainissement - Eaux usées :

Les constructions et installations doivent être raccordées au réseau public d'assainissement.

Dans le cas de terrains non encore desservis, les eaux usées doivent être dirigées sur un dispositif individuel d'épuration et d'élimination et les chutes d'eaux usées doivent être conçues pour être branchées directement sur le réseau d'assainissement lorsqu'il sera mis en place.

En outre, dans le secteur Ua, les installations non raccordables au réseau public ne sont autorisées que sous réserve de l'accord des services concernés sur le système de traitement et d'évacuation des effluents.

L'évacuation d'eaux usées dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite

ARTICLE U 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

- **Assainissement - Eaux pluviales :**

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge du pétitionnaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Il est conseillé aux pétitionnaires de se rapprocher des services de police de l'eau (D.D.E.A. -Service Forêt- Eau et Environnement] pour connaître la réglementation en vigueur.

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau collecteur des eaux usées est interdit.

Dans toute la mesure du possible sera prévu, à l'occasion de chaque demande de permis de construire, la mise en place d'une réserve individuelle de stockage des eaux de pluie.

- **Electricité et télécommunications :**

Tous les raccordements doivent être ensevelis.

ARTICLE U 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- Pour les constructions non encore raccordables au réseau collectif d'eaux usées, les terrains doivent avoir des caractéristiques permettant la mise en place d'un dispositif individuel d'épuration et d'élimination des eaux usées.

ARTICLE U 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- **Dans les secteurs U1 et U2** L'implantations des constructions au long de voies publiques ou privées sera à l'identique de l'implantation des constructions voisines, à l'alignement des voies ou en retrait de celui-ci. En l'absence d'implantation voisine de référence, l'implantation des constructions nouvelles respectera un recul de 5 m minimum par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées. (Voir les schémas de la page 8 ci- après).

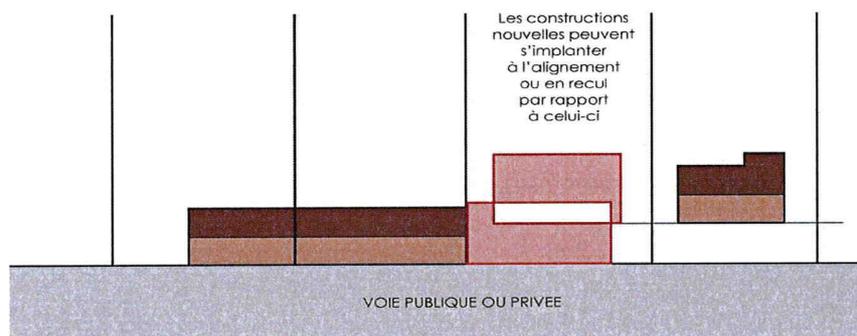
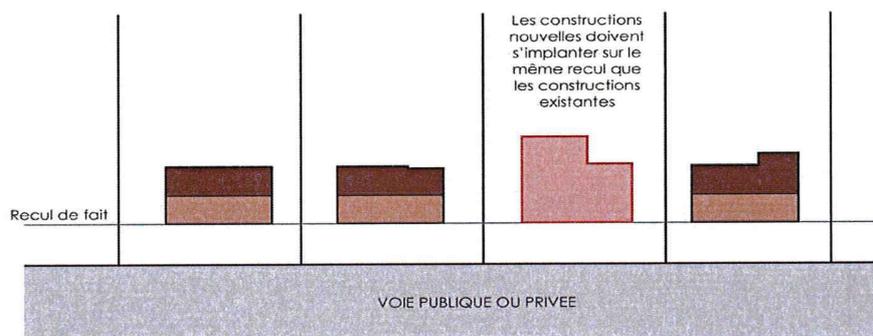
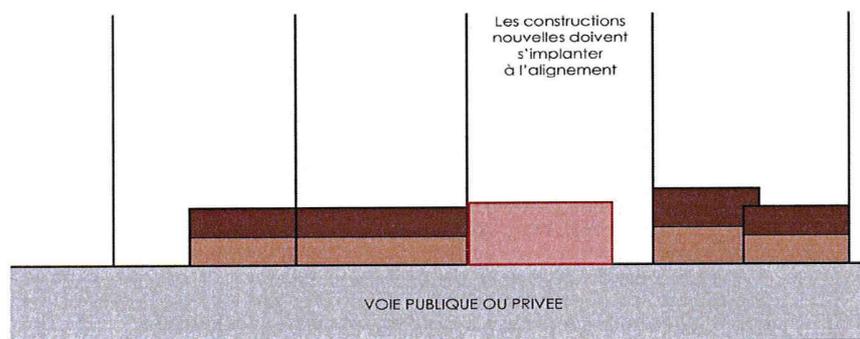
Toutefois et dans tous les cas, des implantations différentes peuvent être autorisées dans certains cas particuliers, pour tenir compte de la configuration du terrain ou s'il s'avère qu'elles contribuent à la qualité d'un projet de lotissement ou de constructions groupées.

- **Dans le secteur Ua** Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 10 m de l'alignement ou de la limite de voie privée qui en tient lieu. Toutefois, les postes de garde peuvent être implantés à une distance moindre et jusqu'en limite de voie.

Aucun construction ou installation ne peut être implantée à moins de 100 m de l'axe de l'autoroute A 71.

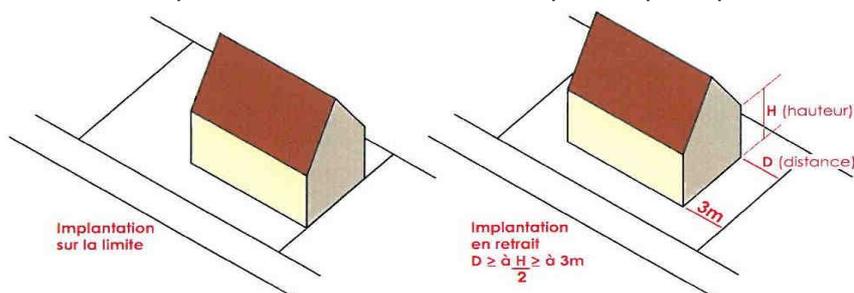
- **En tous secteurs**, l'implantation à l'alignement ou sur limite de voie privée qui en tient lieu peut être autorisée pour les équipements publics de faible importance ou les constructions nécessaires aux services publics dont la superficie est au plus égale à 15 m² et dont la hauteur ne dépasse pas 3 mètres à l'égout du toit.
- **En tous secteurs**, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

ARTICLE U 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES (Suite)



ARTICLE U 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- **Dans le secteur U**, les constructions doivent être édifiées en façade sur rue, d'une limite séparative à l'autre. Toutefois, dans le cas où la largeur du terrain entre deux limites imposerait une construction trop importante, l'implantation peut être autorisée sur une seule limite. Dans ce cas, la continuité de l'aspect urbain de la rue peut être assurée par la réalisation d'un mur de façade.
- **Dans le secteur U**, les constructions peuvent être implantées sur la limite séparative ou en retrait de celle-ci.
- **Dans (es secteurs U1 et U2)**, lorsque les constructions sont implantées en retrait, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à construire au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 6 m pour les parties de construction comportant des baies de pièces principales, et un minimum de 3 m dans les autres cas.
Toutefois, l'agrandissement de bâtiments existants, implantés à moins de 3 m de la limite séparative, peut être autorisé dans le prolongement de l'existant, dès lors qu'il n'entraîne pas d'ouverture de baies de pièces principales sur la limite.



- **Dans le secteur Ua**, les constructions et installations à usage d'activité doivent être implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à construire au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 5 m.

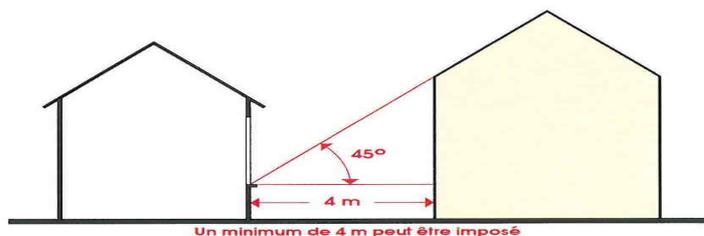
Ce minimum peut être ramené à 3 m dans le cas d'agrandissement de bâtiments existant à la date d'approbation du PLU.

Il est porté à 10 m, lorsque la parcelle voisine n'est pas située en secteur Ua.

Les constructions à usage d'habitation, les bureaux ainsi que les équipements publics de faible importance ou les constructions nécessaires aux services publics dont la superficie est au plus égale à 15 m² et dont la hauteur ne dépasse pas 3 mètres à l'égout du toit, peuvent être implantées en limite séparative ou en retrait de celle-ci.

ARTICLE U 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTION LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Les bâtiments doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.
- Une distance minimale de 4 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus, afin de garantir le bon éclairage des pièces d'habitation ou de travail



ARTICLE U 9 - EMPRISE AU SOL

- Néant.

ARTICLE U 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- **Dans les secteurs UI et U2**, la hauteur des constructions d'habitation ne doit pas excéder deux niveaux principaux, rez-de-chaussée compris, auxquels peut être ajouté un niveau de combles habitables.
- **En tous secteurs**, lorsqu'elle ne peut être exprimée en nombre de niveaux, la hauteur des constructions autres que l'habitation ne doit pas excéder 12 m au sommet du bâtiment, cheminées et autres superstructures exclues.
- Sur les terrains en pente, la hauteur est calculée à l'aplomb du point le plus haut de l'emprise au sol des bâtiments à édifier.
- Des hauteurs supérieures peuvent être autorisées pour les équipements d'infrastructure et pour les activités, lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

ARTICLE U11- ASPECT EXTERIEUR

- L'implantation, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des bâtiments ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les architectures archaïques ou étrangères à la région sont proscrites.
- Lorsque sa partie visible est supérieure à 0.60 mètre au-dessus du terrain naturel, le sous-sol doit être traité comme le reste de la construction (spécialement en ce qui concerne les teintes, les enduits et les proportions des ouvertures).
- Les apports de remblais au pourtour des constructions ne doivent pas modifier la pente naturelle du terrain de plus de 5°.

ARTICLE U11- ASPECT EXTERIEUR (suite)

- Les clôtures et portails doivent être de forme simple et s'intégrer à l'environnement. Les clôtures pleines doivent être construites en un matériau unique et s'intégrer à l'architecture environnante.
- Les clôtures pleines ne sont autorisées **que dans le secteur U1** et doivent être construites en un matériau unique et s'intégrer à l'architecture environnante.
- La hauteur des soubassements maçonnés des clôtures à claire-voie doit être inférieure ou égale à 40% de la hauteur totale de la clôture.
- La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 1,80 mètres. Toutefois, **dans le secteur U1**, des éléments de murs de clôture de hauteur supérieure pourront être réalisés pour assurer des continuités bâties au long des alignements constitués.
- En outre, **dans les secteurs U1 et U2** :
 - Les toitures des constructions principales doivent être à deux versants ou plus et réalisées en ardoises ou tuiles vieilles ou en matériaux de même aspect, avec une inclinaison de 70% (35°) minimum. Sont toutefois admis, les éléments mettant en oeuvre les énergies nouvelles, notamment les panneaux solaires ou les capteurs photovoltaïques....
 - Les constructions accolées aux constructions principales, ainsi que les annexes d'une superficie supérieure à 15 m², présenteront une unité d'aspect avec celles-ci, particulièrement en ce qui concerne les matériaux, enduits et toitures.
 - Les constructions annexes d'une superficie au plus égale à 15 m² pourront être réalisées dans des matériaux différents, à condition de présenter une bonne intégration à l'environnement.
- **Dans le secteur Ua** :
 - Sauf dans le cas où leurs caractéristiques techniques l'exigent, les bâtiments doivent présenter une unité de volume et d'aspect et s'intégrer à l'environnement urbain et au paysage. Les bâtiments commerciaux, d'activités, de services ou d'équipements devront témoigner d'une recherche architecturale et utiliser des matériaux de qualité.
 - les enseignes seront seules admises en façade de bâtiment, à l'exclusion de tout message publicitaire, sous quelque forme que ce soit,
- Dans tous les secteurs, des critères esthétiques différents de ceux définis ci-dessus peuvent être admis, s'il s'avère qu'ils contribuent à la qualité d'un projet ou répondent à une nécessité de cohérence interne d'un projet, sans porter atteinte au caractère des lieux avoisinants ni à l'environnement.

ARTICLE U 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.
Il doit être prévu :
 - pour les constructions à usage d'habitation individuelle, une place de stationnement par logement,
 - pour les immeubles collectifs, une place de stationnement pour 80 m² de plancher hors oeuvre, avec au minimum deux places par logement,
 - pour les constructions à usage de bureaux, y compris les bâtiments publics, une surface de stationnement au moins égale à 50 % de la surface de plancher hors oeuvre,
 - pour les constructions à usage commercial d'au moins 300 m² de surface de vente, une surface de stationnement au moins égale à 50 % de la surface de vente,
 - pour les constructions à usage d'activité, une place de stationnement pour trois postes d'emploi.

U

ARTICLE U 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES (suite)

- En outre, dans les lotissements, un stationnement public devra être créé, égal à 1 place par logement.
- En cas d'impossibilité de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions projetées, le constructeur peut être autorisé à reporter sur un autre terrain, situé à moins de 300 m du premier, les aires de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dits emplacements.

ARTICLE U 13 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

- Les arbres existants doivent être maintenus. En cas d'impossibilité, leur disparition doit être compensée par un aménagement paysager.
- Dans les lotissements ou opérations groupées dont la superficie est supérieure à 10 000 m², 10 % au moins de la surface totale du terrain doivent être aménagés en espaces collectifs d'agrément. Ces superficies d'espaces collectifs devront obligatoirement être intégrées à la composition des lotissements ou opérations groupées de manière à pouvoir profiter au mieux à l'ensemble des résidents. Elles ne seront en aucun cas reléguées en « bouche trou » de la composition.
- **Dans le secteur Ua :**
 - les surfaces libres de toute occupation, et notamment les trois premiers mètres de la marge de reculemment doivent recevoir un revêtement végétal ou des plantations d'arbres ou d'arbustes.
 - Les installations nuisantes ou inesthétiques doivent être masquées par un écran de verdure.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

- Il n'est pas fixé de C.O.S. pour les constructions autorisées dans la zone

CHAPITRE II- ZONE AU

La zone AU est la zone destinée à l'urbanisation future. Elle est essentiellement destinée à la fonction résidentielle et à toutes ses fonctions d'accompagnement, équipements publics, commerces, activités urbaines non-nuisantes. De par sa nature même, elle implique que les opérations qui s'y développent aient fait l'objet d'un plan d'aménagement qui permette une urbanisation progressive, respectueuse d'une cohérence d'ensemble.

La zone comprend trois secteurs :

- **secteur AU1**, dont l'urbanisation se fera au fur et à mesure du renforcement des réseaux existants.
- **secteur AU2**, dont l'urbanisation ne sera possible qu'après modification ou révision du P.L.U.
- **secteur AUa**, destiné à l'implantation d'activités de toute nature et dont l'urbanisation s'ouvrira au fur et à mesure de la réalisation des équipements d'infrastructures de voiries et de réseaux.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Sont interdits **dans le secteur AU 1** :
 - les regroupements de bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales,
 - les bâtiments d'exploitation agricole,
 - le camping, la pratique du camping de façon isolée, les résidences mobiles de loisir ainsi que les habitations légères de loisir.
 - les parcs d'attractions permanents et autres installations de loisir gênantes pour le voisinage,
 - les dépôts de véhicules désaffectés, de déchets et matériaux divers,
 - les carrières.
- Sont interdits **dans le secteur AU2** : toute nature de construction.
- Sont interdits **dans le secteur AUa** :
 - toutes les occupations ou utilisations du sol qui ne justifient pas d'un lien fonctionnel avec une activité tertiaire, commerciale, industrielle artisanale ou d'entrepôt existante ou à créer dans la zone.

ARTICLE AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Sont admises sous conditions **dans le secteur AU1** les occupations et utilisations du sol ci-après :
 - la transformation, l'agrandissement, le changement de destination pour un usage admis dans le secteur des constructions existantes.
 - les lotissements à usage d'habitation ou toute opération d'urbanisation groupée, ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble intéressant tout ou partie de la zone et présentant les caractères d'une intégration rationnelle au milieu urbain.
 - Les constructions isolées, au fur et à mesure de la réalisation des équipements d'infrastructure, sous condition de ne pas compromettre un aménagement rationnel de la zone
 - les constructions et installations à usage d'activités ne produisant aucune nuisance pour le voisinage, à condition que leurs dimensions et leur architecture permettent une intégration satisfaisante à l'environnement urbain.
 - Les installations classées, quel que soit leur régime (autorisation ou déclaration), à condition que les nuisances et les risques en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, soient compatibles avec le voisinage.
- les abris de jardins, sous réserve que leur superficie n'excède pas 15 m2.

ARTICLE AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES (Suite)

- Sont admises sous conditions, **dans le secteur AUa**, les occupations et utilisations du sol ci-après :
 - la transformation, l'agrandissement, le changement de destination pour un usage admis dans le secteur des constructions existantes.
 - les lotissements industriels ou toute opération d'urbanisation groupée, ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble intéressant tout ou partie de la zone et présentant les caractères d'une intégration rationnelle au milieu urbain.
 - Les constructions isolées, au fur et à mesure de la réalisation des équipements d'infrastructure, sous condition de ne pas compromettre un aménagement rationnel de la zone.
 - Les constructions à usage d'habitation, à condition d'être destinées au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements implantés dans le secteur.
 - Les équipements publics liés ou nécessaires aux constructions admises dans le secteur.
 - Les constructions, ouvrages et installations liés à la réalisation des équipements d'infrastructure.
 - Les installations classées, à l'exception des carrières, sont admises à condition que la localisation envisagée permette de maintenir les zones d'habitations à l'écart des nuisances.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU 3 - VOIRIE ET ACCES

- **Voirie :**

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée. Ces voies doivent être adaptées aux usages qu'elles auront à supporter ou aux constructions ou installations qu'elles devront desservir.

Une plate-forme de 8 m minimum, comportant une chaussée de 5 m minimum peut être exigé. Elle est obligatoire pour toute voie nouvelle desservant 10 logements et plus et pour toute voie nouvelle dans le secteur AUa.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale, afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour.

Lorsque leur situation le permettra, les lotissements devront obligatoirement comporter au minimum deux débouchés sur les voies publiques. Le plan de composition devra être établi en évitant le recourt systématique aux dessertes en cul-de-sac.

- **Accès :**

L'accès des terrains non directement desservis par une voie publique ou privée répondant aux caractéristiques définies ci-dessus, doit être adapté à l'opération et aménagé de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Cet accès doit présenter une largeur de 3.50 m au moins et ne pas comporter de passage sous porche inférieur à 3.50 m de hauteur.

La largeur des entrées cochères doit être adaptée à l'usage des constructions dont elles assurent l'accès

ARTICLE AU 4 - DESSERTER PAR LES RESEAUX

- **Eau :**
Les constructions et installations doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.
- **Assainissement - Eaux usées :**
Les constructions et installations doivent être raccordées au réseau public d'assainissement.

Dans le cas de terrains non encore desservis, les eaux usées doivent être dirigées sur un dispositif individuel d'épuration et d'élimination et les chutes d'eaux usées doivent être conçues pour être branchées directement sur le réseau d'assainissement lorsqu'il sera mis en place.

En outre, dans le secteur AUa, les installations non raccordables au réseau public ne sont autorisées que sous réserve de l'accord des services concernés sur le système de traitement et d'évacuation des effluents.

- L'évacuation d'eaux usées dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.
- **Assainissement - Eaux pluviales :**
Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.
En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge du pétitionnaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Il est conseillé aux pétitionnaires de se rapprocher des services de police de l'eau (D.D.E.A. -Service Forêt- Eau et Environnement) pour connaître la réglementation en vigueur.

Dans toute la mesure du possible sera prévu, à l'occasion de chaque demande de permis de construire, la mise en place d'une réserve individuelle de stockage des eaux de pluie.

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau collecteur des eaux usées est interdit.

- **Electricité et télécommunications :**
Les constructions doivent être desservies par le réseau électrique. Des raccordements ensevelis sont imposés.

ARTICLE AU 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- Pour les constructions non encore raccordables au réseau collectif d'eaux usées, les terrains doivent avoir des caractéristiques permettant la mise en place d'un dispositif individuel d'épuration et d'élimination des eaux usées

ARTICLE AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Dans les secteurs AU1 et AU2, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 5 m de l'alignement ou de la limite de voie privée qui en tient lieu. Toutefois, des implantations à moins de 5 mètres, et jusqu'à l'alignement, peuvent être autorisées dans certains cas particuliers, pour tenir compte de l'implantation des constructions voisines ou de la configuration du terrain ou s'il s'avère qu'elles contribuent à la qualité d'un projet de lotissement ou de constructions groupées.
- Dans le secteur AUa, les postes de garde peuvent être implantés à une distance moindre et jusqu'en limite de voie.
- Dans le secteur AUa, au long de la RD 2144, aucune construction ne doit être implantée dans une bande de 25 m par rapport à l'alignement de la voie.
- En tous secteurs, l'implantation à l'alignement ou sur limite de voie privée qui en tient lieu peut être autorisée pour les équipements publics de faible importance ou les constructions nécessaires aux services publics dont la superficie est au plus égale à 15 m² et dont la hauteur ne dépasse pas 3 mètres à l'égout du toit.
- En tous secteurs, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

ARTICLE AU 7 – OMLANTATION DES CONSTRUCTION PAR

- **Dans le secteur AU**, les constructions peuvent être implantées sur la limite séparative ou en retrait de celle-ci. Lorsque les constructions sont implantées en retrait, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à construire au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 6 m pour les parties de construction comportant des baies de pièces principales, et un minimum de 3 m dans les autres cas.
- **Dans le secteur AUa**, les constructions et installations à usage d'activité doivent être implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à construire au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 5 m.
- Ce minimum est porté à 10 m, lorsque la parcelle voisine n'est pas située en secteur AUa.
- Les constructions à usage d'habitation, les bureaux ainsi que les équipements publics de faible importance ou les constructions nécessaires aux services publics dont la superficie est au plus égale à 15 m² et dont la hauteur ne dépasse pas 3 mètres à l'égout du toit, peuvent être implantées en limite séparative ou en retrait de celle-ci.

ARTICLE AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Les bâtiments doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.(voir le schéma de la page 9)
- Une distance minimale de 4 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus, afin de garantir le bon éclairage des pièces d'habitation ou de travail

ARTICLE AU 9 - EMPRISE AU SOL

- Néant.

ARTICLE AU 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- **Dans les secteurs AU) et AU2**, la hauteur des constructions d'habitation ne doit pas excéder deux niveaux principaux, rez-de-chaussée compris, auxquels peut être ajouté un niveau de combles habitables.
- **En tous secteurs**, lorsqu'elle ne peut être exprimée en nombre de niveaux, la hauteur des constructions autres que l'habitation ne doit pas excéder 12 m au sommet du bâtiment, cheminées et autres superstructures exclues.
Sur les terrains en pente, la hauteur est calculée à l'aplomb du point le plus haut de l'emprise au sol des bâtiments à édifier.
- Des hauteurs supérieures peuvent être autorisées pour les équipements d'infrastructure et pour les activités, lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

ARTICLE AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

- L'implantation, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des bâtiments ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.
- Lorsque sa partie visible est supérieure à 0.60 mètre au-dessus du terrain naturel, le sous-sol doit être traité comme le reste de la construction (spécialement en ce qui concerne les teintes, les enduits et les proportions des ouvertures).
- Les apports de remblais au pourtour des constructions ne doivent pas modifier la pente naturelle du terrain de plus de 5 %.
- Les clôtures et portails doivent être de forme simple et s'intégrer à l'environnement. Les clôtures pleines doivent être construites en un matériau unique et s'intégrer à l'architecture environnante. Elles sont interdites en façade sur la rue.
- La hauteur des soubassements maçonnés des clôtures à claire-voie est limitée à 1,20 m et doit être :
- La hauteur des soubassements maçonnés des clôtures à claire-voie doit être inférieure ou égale à 40% de la hauteur totale de la clôture.
- La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 1,80 mètres.
- En outre, **dans les secteurs AU1 et AU2** :
 - Les toitures des constructions principales doivent être à deux versants ou plus et réalisées en ardoises ou tuiles vieillies ou en matériaux de même aspect, avec une inclinaison de 70% (35°) minimum.
 - Les constructions accolées aux constructions principales, ainsi que les annexes d'une superficie supérieure à 15 m², présenteront une unité d'aspect avec celles-ci, particulièrement en ce qui concerne les matériaux, enduits et toitures.
 - Les constructions annexes d'une superficie au plus égale à 15 m² pourront être réalisées dans des matériaux différents, à condition de présenter une bonne intégration à l'environnement.
- Dans le secteur Alla :
 - Sauf dans le cas où leurs caractéristiques techniques l'exigent, les bâtiments doivent présenter une unité de volume et d'aspect et s'intégrer à l'environnement urbain et au paysage. Les bâtiments commerciaux, d'activités, de services ou d'équipements devront témoigner d'une recherche architecturale et utiliser des matériaux de qualité.
 - les enseignes seront seules admises en façade de bâtiment, à l'exclusion de tout message publicitaire, sous quelque forme que ce soit,
- **Dans tous secteurs**, Des critères esthétiques différents de ceux définis ci-dessus peuvent être admis, s'il s'avère qu'ils contribuent à la qualité d'un projet ou répondent à une nécessité de cohérence interne d'un projet, sans porter atteinte au caractère des lieux avoisinants ni à l'environnement.

ARTICLE AU 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

- le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il doit être prévu :

- pour les constructions à usage d'habitation individuelle, une place de stationnement par logement,
 - pour les immeubles collectifs, une place de stationnement pour 80 m² de plancher hors oeuvre, avec au minimum deux places par logement,
 - pour les constructions à usage de bureaux, y compris les bâtiments publics, une surface de stationnement au moins égale à 50 % de la surface de plancher hors oeuvre, pour les constructions à usage commercial d'au moins 300 m² de surface de vente, une surface de stationnement au moins égale à 50 % de la surface de vente, pour les constructions à usage d'activité, une place de stationnement pour trois postes d'emploi.
- En outre, dans les lotissements, un stationnement public devra être créé, égal à 0,5 place par logement.

ARTICLE AU 13 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

- Les arbres existants doivent être maintenus. En cas d'impossibilité, leur disparition doit être compensée par un aménagement paysager.
- Dans les lotissements ou opérations groupées dont la superficie est supérieure à 10 000 m², 10 % au moins de la surface totale du terrain doivent être aménagés en espaces collectifs d'agrément. Ces superficies d'espaces collectifs devront obligatoirement être intégrées à la composition des lotissements ou opérations groupées de manière à pouvoir profiter au mieux à l'ensemble des résidents. Elles ne seront en aucun cas reléguées en « bouche trou » de la composition.
- Dans le secteur Alla :
 - les surfaces libres de toute occupation, et notamment les trois premiers mètres de la marge de reculement doivent recevoir un revêtement végétal ou des plantations d'arbres ou d'arbustes.
 - Les installations nuisantes ou inesthétiques doivent être masquées par un écran de verdure.
 - La marge de 25 m au long de la RD 2144 devra faire l'objet d'une étude paysagère

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

- Il n'est pas fixé de C.O.S. pour les constructions autorisées dans la zone.

A

**TITRE IV
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE**

La zone A est réservée à l'activité agricole ainsi qu'aux équipements et installations d'intérêt collectif.

Elle comporte un secteur A1, à l'intérieur duquel le changement de destination des constructions est autorisé.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Sont interdites **dans l'ensemble de la zone** toutes les occupations ou utilisations qui ne justifient pas d'un lien avec l'activité agricole ou qui ne concernent pas la réalisation des équipements d'infrastructure, de services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Sont admises sous conditions les occupations du sol et installations ci-après :
 - les constructions et installations de toute nature liées et nécessaires à l'activité agricole, à condition d'être implantées à proximité des bâtiments principaux d'exploitation, à moins que les régies d'hygiène et de sécurité ne leur imposent un recul minimum,
 - Les installations et constructions liées à de nouvelles activités en lien avec l'activité agricole existante, telles que la transformation et la commercialisation de produits agricoles issus de l'exploitation.
 - les installations classées ou non, à condition que la localisation respecte la distance réglementaire et la règle de réciprocité définie par l'article L. 111-3 du code rural.
 - Les exhaussements et affouillements de sol liés et nécessaires à l'activité agricole.
 - les constructions, ouvrages et installations liées à la réalisation des équipements d'infrastructure, de services publics ou d'intérêt collectif.
- En outre **dans le secteur A1** est autorisé le changement de destination des seules constructions existantes d'intérêt architectural ou patrimonial, sous condition de ne pas compromettre d'exploitation agricole.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 - VOIRIE ET ACCES

- **Voirie :**

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles auront à supporter ou aux constructions ou installations qu'elles devront desservir. Elles devront en particulier satisfaire aux exigences de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de l'enlèvement des ordures ménagères.
- **Accès**

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Au long des routes départementales les accès sont limités à un seul par îlot de propriété. Ils sont interdits pour les terrains desservis par une autre voie

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

- **Eau :**
Les constructions et installations doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. En l'absence de réseau public, ou si ses caractéristiques sont insuffisantes, l'alimentation peut être réalisée par captage, forage ou puits conformément à la réglementation en vigueur.
- **Assainissement - Eaux usées :**
Les eaux usées doivent être dirigées sur un dispositif individuel d'épuration et d'élimination conforme à la réglementation.

L'évacuation d'eaux usées dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.
- **Assainissement - Eaux pluviales :**
Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge du pétitionnaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Dans toute la mesure du possible sera prévu, à l'occasion de chaque demande permise de construire, la mise en place d'une réserve individuelle de stockage des eaux de pluie.
- **Electricité et télécommunications**
Des raccordements ensevelis peuvent être imposés

ARTICLE A 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- Les terrains doivent avoir, le cas échéant, des caractéristiques permettant la mise en place d'un dispositif individuel d'épuration et d'élimination des eaux usées.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 10 m de l'alignement, ou de la limite de voie privée qui en tient lieu. Toutefois, (l'implantation à une distance moindre peut être autorisée dans le cas d'agrandissement de constructions existantes.
- L'implantation à l'alignement, ou sur la limite de voie privée qui en tient lieu, peut être autorisée pour les constructions liées aux installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie ou d'exploitation des réseaux divers, dont la surface au sol est au plus égale à 10 m² et la hauteur à l'égout du toit inférieure à 3 m.
- Aucune construction ou installation ne peut être édifiées à moins de 100 m de l'emprise de l'autoroute A 71, à l'exception des constructions et des bâtiments d'exploitation agricole ainsi que des installations liées à l'exploitation agricole ou à la surveillance de la voie autoroutière.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les constructions peuvent être implantées en limite séparative. Lorsqu'elles ne le sont pas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à construire au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 3 m.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Les bâtiments doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces d'habitation ou d'activités ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal (*Voir le schéma au bas de la page 9*).
- Une distance minimale de 4 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus, afin de garantir le bon éclairage des pièces d'habitation ou de travail

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

- Néant.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur d'une construction à usage d'habitation ne doit pas excéder un rez-de-chaussée, auquel peut être ajouté un niveau de combles habitables.
- Dans les autres cas, Il fait application de l'article R 111.21 du code de l'urbanisme (voir les dispositions générales en début de règlement).
- Dans tous les cas, des constructions existantes qui présenteraient des hauteurs supérieures aux limites définies ci-dessus, pourront être agrandies dans la même volumétrie.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

- L'implantation, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des bâtiments ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Sont admis, les éléments mettant en oeuvre les énergies nouvelles et notamment les panneaux solaires ou les capteurs photovoltaïques...
- Il fait application de l'article R. 111.21 du code de l'urbanisme (voir les dispositions générales en début de règlement).
- Les constructions à usage d'habitation doivent se conformer aux prescriptions de l'article U 11 (pages 10)

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

- Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.
- En application de l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme, les coupes de haies ou de réseaux de haies et de plantations d'alignement identifiées au plan de zonage (tireté vert) sont soumises à autorisation préalable.
- Les arbres existants doivent être maintenus. En cas d'impossibilité, leur disparition doit être compensée par un aménagement paysager.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE A 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

- Il n'est pas fixé de C.O.S. pour les constructions autorisées dans la zone.

**TITRE IV
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE**

La zone N est la zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, ainsi que des risques d'inondations.

La zone comporte un secteur NI à l'intérieur duquel peuvent s'implanter des activités liées aux loisirs et au sport.

La zone comporte un secteur Nx, sur lequel la construction neuve de bâtiments annexes à l'existant est admise.

Elle comporte également un secteur Nh, offrant aux hameaux du territoire communal, des possibilités limitées de développement par réalisation de constructions neuves d'habitation ou d'artisanat lié à ces habitations.

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Sont interdits toutes natures d'utilisation ou d'occupation du sol.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol ci-après :
- Dans l'ensemble de la zone :
 - La transformation et le changement de destination des constructions existantes, ainsi que leur extension par application de la règle la plus favorable ci-dessous :
 - soit une augmentation de 50 % de la surface hors œuvre nette d'origine du bâtiment,
 - soit une augmentation de la surface d'origine du bâtiment, à concurrence d'un total de 200 m² hors œuvre net comprenant la partie existante et la partie nouvelle de la construction.
 - La reconstruction sur place après sinistre, avec les caractéristiques de volume et de surface du bâtiment initial.
 - Les constructions, ouvrages et installations liées à la réalisation des équipements d'infrastructure ou d'intérêt collectif, à condition que leur localisation dans la zone soit impérative.
 - La reconstruction des bâtiments en ruine, à la condition que l'essentiel des murs porteurs soit apparent.
 - Les exhaussements ou affouillement de sols nécessaires à l'activité agricole,
- Sont admis en outre dans le secteur NI:
 - Les constructions et installations destinées à des équipements à caractère sportif ou de loisir, à l'exclusion des structures permanentes d'hébergement, sous condition de ne créer aucune gêne ou nuisance pour le voisinage, notamment visuelle ou sonore, et que leur aménagement face l'objet d'une recherche particulière quant à leur intégration au paysage et au milieu naturel.
 - Les bâtiments annexes des constructions existantes.
 - Le camping et la pratique du camping sont autorisés durant les manifestations communales et inter communales pour les exposants avec accord préalable de la mairie.
 - Les bâtiments annexes aux constructions existantes.
- Sont admis en outre dans le secteur Nx :
 - Les bâtiments annexes des constructions existantes sous condition que leur surface hors œuvre brute ne soit pas supérieure à 20 m², une seule annexe étant admise par îlot de propriété.
- Sont admis en outre dans le secteur Nh :
 - Les bâtiments d'habitation et leurs annexes, ainsi que les ateliers artisanaux liés à ces habitations.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE N 3 - VOIRIE ET ACCES****• Voirie :**

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles auront à supporter ou aux constructions ou installations qu'elles devront desservir. Elles devront en particulier satisfaire aux exigences de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de l'enlèvement des ordures ménagères.

• Accès

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Au long des routes départementales les accès sont limités à un seul par Ilot de propriété. Ils sont interdits pour les terrains desservis par une autre voie

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**• Eau :**

Les constructions et installations doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. En l'absence de réseau public, ou si ses caractéristiques sont insuffisantes, l'alimentation peut être réalisée par captage, forage ou puits conformément à la réglementation en vigueur.

• Assainissement - Eaux usées :

Les eaux usées doivent être dirigées sur un dispositif individuel dépurateur et d'élimination conforme à l'arrêté du 6 mai 1996.

L'évacuation d'eaux usées non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux.

• Assainissement - Eaux pluviales :

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge du pétitionnaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Il est conseillé aux pétitionnaires de se rapprocher des services de police de l'eau (D.D.E.A. -Service Forêt - Eau et Environnement) pour connaître la réglementation en vigueur.

- Dans toute la mesure du possible sera prévu, à l'occasion de chaque demande de permis de construire, la mise en place d'une réserve individuelle de stockage des eaux de pluie.

• Electricité et télécommunications :

Des raccordements ensevelis peuvent être imposés.

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- Les terrains doivent avoir, le cas échéant, des caractéristiques permettant la mise en place d'un dispositif individuel d'épuration et d'élimination des eaux usées.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 5 m de l'alignement dans **les secteurs Nh et Nx** et de 10 m de l'alignement dans les secteurs N et NI ou de la limite de voie privée qui en tient lieu. Toutefois, l'implantation à une distance moindre peut être autorisée dans le cas d'agrandissement de constructions existant antérieurement à la date d'approbation du P.L.U.
- L'implantation à l'alignement, ou sur la limite de voie privée qui en tient lieu, peut être autorisée pour les constructions liées aux installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie ou d'exploitation des réseaux divers, dont la surface au sol est au plus égale à 10 m² et la hauteur à l'égout du toit inférieure à 3 m.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les constructions peuvent être implantées en limite séparative. Lorsqu'elles ne le sont pas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à construire au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 3 m. dans le cas d'un mur aveugle et de 6m. dans le cas de murs comportant des baies de pièces principales.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Les bâtiments doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces d'habitation ou d'activités ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal (*Voir le schéma au bas de la page 9*).
- Une distance minimale de 4 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus, afin de garantir le bon éclairage des pièces d'habitation ou de travail.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

- Néant.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur d'une construction à usage d'habitation ne doit pas excéder un rez-de-chaussée, auquel peut être ajouté un niveau de combles habitables
- Dans les autres cas, Il fait application de l'article R11.21 du code de l'urbanisme (voir les dispositions générales en début de règlement).
- Dans tous les cas, des constructions existantes qui présenteraient des hauteurs supérieures aux limites définies ci-dessus, pourront être agrandies dans la même volumétrie.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

- L'implantation, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des bâtiments ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Sont admis, les éléments mettant en oeuvre les énergies nouvelles et notamment les panneaux solaires ou les capteurs photovoltaïques....
- Dans les secteurs Nh et Nx, les constructions doivent se conformer aux prescriptions de l'article U 11 applicables aux secteurs UI etU2 (pages W et 11).
- Dans les secteurs N et NI, Il fait application de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme (voir les dispositions générales en début de règlement).

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

- Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.
- En application de l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme, les coupes de haies ou de réseaux de haies et de plantations d'alignement identifiées au plan de zonage (tireté vert) sont soumises à autorisation préalable.
- Les arbres existants doivent être maintenus. En cas d'impossibilité, leur disparition doit être compensée par un aménagement paysager.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE N 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

- Appliqué à la surface du terrain ou de l'unité foncière, le coefficient d'occupation des sols (C.O.S.) détermine la surface hors oeuvre nette des constructions autorisées.
- Il n'est pas fixé de C.O.S. pour les constructions autorisées dans les secteurs N et Nx.
- Dans le secteur NI le C.O.S. est fixé à 0.01,
- Dans les secteurs Nh le C.O.S. est fixé à 0.05.